DÉCRET

N.° 1664.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Septembre 1793, l'an fecond de la république Françoife, une & indivifible,

Relatif aux Navires pris par les Croifeurs François & conduits dans les ports de Danemarck ou de Suède.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de fon comité de marine & des colonies, fur la pétition des citoyens *Schmit, Barême, Watel* & compagnie, armateurs du corfaire le *Sans-pareil*, de Dunkerque, relative aux fix prifes qu'il a conduites en Norvège, & dont le gouvernement Danois leur refufe la faculté de faire faire la vente, & fur la lettre du miniftre de la marine, du 5 de ce mois;

Confidérant qu'il n'exifte dans la république aucuns décrets ou actes du corps légiflatif qui ordonnent que tous navires ennemis pris par les croifeurs François, & conduits en Danemarck ou en Suède, feront obligés de revenir dans les ports de la république pour y être vendus;

Confidérant encore que les croifeurs de toutes puiffances belligérantes ont la faculté de conduire leurs prifes dans des ports neutres, fans que raifonnablement, on puiffe prétendre que la neutralité foit enfreinte, décrète ce qui fuit :

Article premier.

Le miniſtre des affaires étrangères eſt chargé de négocier avec le gouvernement Danois, & d'obtenir de lui, conformément aux droits des gens, la faculté de faire vendre dans ſes états, les priſes qui ont été & qui ſeroient conduites dans ſes ports par les croiſeurs François pendant le temps que la république ſera en guerre. Le miniſtre des affaires étrangères donnera à cet effet, tous les ordres néceſſaires à l'agent de la république près le gouvernement Danois. Il rendra compte à la Convention du réſultat de ſes négociations.

II.

La Convention nationale abroge, au ſurplus, toutes loix contraires au préſent décret.

Viſé par l'inſpecteur. Signé Bouillerot.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17.[e] jour du 1.[er] mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* L. J. Charlier, *préſident;* D. V. Ramel, P. F.[r] Piorry & Voulland, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau

de la république. A Paris, le dix-septième jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.